

N° 150

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1986.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 février 1987.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées
contre M. Raymond Courrière, sénateur de l'Aude.*

PRÉSENTÉE

Par M. André MÉRIC
et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2).

(Renvoyée à une commission de trente membres nommés à la représentation proportionnelle
des groupes conformément à l'article 105 du Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authie, Jean-Pierre Bayle, Jacques Bellanger, Georges Benedetti, Roland Bernard, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Marcel Bony, Jacques Carat, Michel Charasse, William Chery, Felix Ciccolini, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, Andre Deklis, Gerard Delfau, Lucien Delmas, Michel Dreyfus-Schmidt, Leon Eeckhoutte, Claude Estier, Jules Faigt, Gerard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucourmet, Bastien Leccia, Louis Longequeue, Paul Loridant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Matrja, Jean-Luc Melenchon, Andre Meric, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Rene Regnault, Gerard Roujas, Andre Rouviere, Robert Schwint, Franck Serusclat, Rene-Pierre Signe, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Rodolphe Desire, Albert Pen, Raymond Tarcy.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

M. Raymond Courrière, sénateur de l'Aude fait actuellement l'objet d'une poursuite pénale devant le tribunal de Grande instance de Paris.

Considérant que cette poursuite est de nature, sinon à empêcher, du moins à gêner considérablement le plein exercice du mandat parlementaire visé ;

Considérant que le Sénat a déjà statué par un refus de lever l'immunité parlementaire du Sénateur Courrière, nous proposons à la Haute Assemblée d'adopter la résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉOLUTION

Article unique.

Le Sénat, en application de l'article 26, alinéa 4 de la Constitution, requiert la suspension des poursuites engagées contre M. Raymond Courrière, jusqu'au terme de son mandat.